

ACTU STATUTAIRE

AVRIL – MAI 2025



REMUNERATION

- Revalorisations et changements de plafonds au 1er avril 2025
- Ouverture prochaine d'un Service PEP's
- Tarification AT/MP 2025

p.2



PREVENTION

p.3



CARRIERE

p.4



A LA UNE

p.5



LA VIGIE

p.6

RÉMUNÉRATION



Revalorisation et changements de plafonds au 1^{er} avril 2025

Les pensions d'invalidité, les rentes d'invalidité, la majoration pour tierce personne et les allocations temporaires d'invalidité ont été revalorisées de 1,70 % à compter du 1^{er} avril 2025.

⌚ La majoration pour tierce personne :

Elle est augmentée de **1,7 %**, sera de **16 380,95 € par an**, soit **1 365,08 € par mois**.

⌚ Les montants maximums des ressources annuelles pour percevoir l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité :

- Pour une personne seule : **10 978,30 €**
- Pour un couple : **19 212,03 €**

⌚ Le salaire « plafond » pour pouvoir percevoir l'allocation Orphelins Majeurs Infirme (OMI) :

Il est fixé à **12 715 € par an**, conformément au [décret n° 2025-266 du 21 mars 2025](#).

Ouverture du Service PEP's : « Demande de remboursement de cotisations »

A partir de mai 2025, le traitement des demandes sera entièrement dématérialisé pour les situations suivantes :

- Cotisations normales versées à tort à la CNRACL, à l'ATIACL, au FEH
- Cotisations rétroactives CNRACL suite à validation de périodes
- Contributions versées à la CNRACL au profit des CCAS et CIAS pour des agents sociaux exerçant des activités d'aide à domicile.



Avant d'effectuer votre demande de remboursement, consultez et vérifiez l'exactitude des coordonnées bancaires associées à vos contrats ; procédez à leur modification à partir du service PEP's : « Références bancaires » depuis le menu « Mon Etablissement ».

Tarification des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle

Pour les collectivités territoriales (communales, départementales, régionales...), y compris leurs établissements publics hors secteur médico-social, le taux de cotisation passe à **1,72 %** au **29 avril 2025**



PREVENTION

Point sur le D.U.E.R.P – Obligatoire depuis 2001, où en êtes-vous ?

Depuis le [décret 2001-1016 du 5 novembre 2001](#), toutes les collectivités ont l'obligation de rédiger et de mettre à jour un Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Ce document permet d'identifier, d'évaluer et de prévenir les risques auxquels sont exposés les agents dans l'exercice de leurs missions.



Un document obligatoire... et indispensable !

Ne pas disposer d'un DUERP à jour expose l'employeur à des sanctions juridiques. En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, son absence peut constituer une circonstance aggravante et engager la responsabilité de la collectivité.



Un outil clé pour la prévention !

Au-delà de l'aspect réglementaire, le DUERP est un véritable levier d'amélioration des conditions de travail. Il permet d'anticiper les risques, de réduire les accidents et d'inscrire la prévention dans une démarche continue.



Besoin d'aide ?

Le service Prévention du CDG89 vous accompagne dans la mise en œuvre et l'actualisation de votre DUERP en proposant une intervention clé en main !

N'hésitez pas à nous contacter pour bénéficier de conseils et d'un appui méthodologique !



prevention@cdg89.fr

**Vous pouvez retrouver notre plaquette d'information sur le site du [CDG89](#) dans la rubrique :
« Je gère les ressources humaines – Santé, prévention, handicap »**

Tracteur agricole : les clés pour une conduite en règle et en sécurité !



Le cadre légal : Qui peut conduire un tracteur agricole ?

Selon l'**article L.221-2 du Code de la route**, toute personne titulaire du permis B (professionnels, particuliers...) peut conduire un tracteur agricole ou équipement assimilé supérieur à 3,5 tonnes dans la mesure où la vitesse maximale de l'équipement est limitée à 40 km/h.

Dans sa rédaction, l'article ne laisse pas la liberté au conducteur de restreindre lui-même sa vitesse, mais parle bien de la vitesse de l'équipement.

Lorsque le tracteur dépasse 40 km/h, il est considéré comme un véhicule de transport routier de marchandises et entre dans la catégorie des véhicules lourds, nécessitant le permis poids lourds.

Formation à la conduite en sécurité :

Lorsqu'il est équipé d'accessoires tels qu'un godet, des fourches ou une épureuse, le tracteur est assimilé à un engin de chantier. À ce titre, en plus du permis de conduire, une formation à la conduite en sécurité ainsi que la délivrance d'une autorisation de conduite sont obligatoires.

La formation peut être dispensée en interne, au sein de la collectivité, ou par un organisme de formation spécialisé. Elle est élaborée conformément aux dispositions de la recommandation R.482 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (CNAM) et donne lieu à la délivrance d'une attestation de formation ou d'un Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES).

Ce dernier ne peut être délivré que par un organisme de formation certifié.

L'autorisation de conduite : Une obligation pour l'employeur !



Conformément à l'**article R.4323-56 du Code du travail**, l'employeur doit délivrer une autorisation de conduite sur la base des trois critères suivants :

- Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail, attestant que l'agent est apte à la conduite des engins concernés
- Un contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'agent en matière de conduite en sécurité de l'équipement de travail concerné, après suivi d'une formation adaptée au type d'engin (par exemple le CACES)
- Une connaissance des lieux et des consignes de sécurité spécifiques à l'environnement de travail

Retrouvez un modèle d'autorisation de conduite et la fiche prévention « zoom sur la conduite d'un tracteur » sur le site du CDG89 dans la rubrique : « Je gère les ressources humaines – Santé, prévention, handicap »

CARRIERE DES FONCTIONNAIRES



1 Précisions de la DGCL sur la bonification d'ancienneté pour l'agent exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie (SGM)

Pour l'agent fonctionnaire intercommunal, qui exerce sur deux emplois à temps non-complet sur le même grade mais en qualité de SGM dans une collectivité seulement, le bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté s'applique selon le principe de la carrière unique.

Exemple : un adjoint administratif principal de 1^{ère} classe sur deux emplois à temps non complet, secrétaire général de mairie d'une commune sur le premier, et gestionnaire comptable d'un syndicat de commune sur le second.

Que les fonctions soient identiques ou non, un fonctionnaire occupant le même grade dans plusieurs collectivités dispose d'une carrière unique et ne peut avoir deux carrières avec deux anciennetés différentes en raison de l'attribution d'une bonification d'ancienneté.

Une éventuelle bonification d'ancienneté liée à ce poste s'appliquera à sa carrière de la même manière que s'il occupait ses deux postes sur des fonctions de secrétaire général de mairie.

Le service carrière du CDG prendra contact avec les collectivités concernées afin de régulariser les carrières des agents.

2 RAPPEL : Promotion interne session 2025

La campagne de promotion interne 2025 est ouverte.



Les dossiers de proposition d'inscription sont accessibles et téléchargeables, sur notre site Internet, **sous format WORD** dans l'onglet "[je gère les ressources humaines / recrutement et gestion de la carrière / promotion interne](#)".

Ils devront impérativement nous être retournés **au plus tard le 10 juin 2025**. Le cachet de la poste faisant foi. Possibilité de dépôt à l'accueil du Cdg89 – 17h ou envoi par mail à l'adresse suivante : carrieres@cdg89.fr jusqu'à minuit. (TOUT DOSSIER ENVOYÉ HORS DELAI NE SERA PAS ETUDE).

Pour toute question, vous pouvez contacter Nathalie DUCONGÉ et Angélique PATIN par courriel (carrieres@cdg89.fr) ou par téléphone au 03.86.51.43.43.

A LA UNE



Campagne de collecte du RSU 2024 lancée !



Campagne RSU 2024 :

La campagne de saisie du Rapport Social Unique (RSU) portant sur les effectifs au 31 décembre 2024 est ouverte jusqu'au **vendredi 31 octobre 2025**.



Une plateforme optimisée

La plateforme « Données sociales » a été améliorée cette année pour offrir :

- Une navigation plus fluide,
- Des contrôles de cohérence renforcés.



RSU simplifié pour les collectivités < 50 agents

Les collectivités de moins de 50 agents peuvent désormais activer une option "RSU simplifié", si aucun changement n'est intervenu en 2024.

- ➡ Cette option permet de renseigner uniquement certains indicateurs essentiels.
- ➡ Elle reste facultative : il est toujours possible de remplir le RSU complet.



Comment saisir votre RSU ?

1. Connectez-vous à l'application « Données sociales ».
2. Identifiez-vous avec votre n° SIRET et le mot de passe reçu par courrier : Si vous avez un compte existant, vos identifiants restent valides.
3. Importez vos données via les fichiers DSN, N4DS ou fichiers d'échange (éditeurs de logiciels).
4. Une fois le RSU rempli et validé, transmettez-le au CST.
5. Clôture de la saisie : vendredi 31 octobre 2025.

Le mode d'emploi reste disponible pour vous accompagner à cette adresse :

[Rapport social unique - CDG89](#)

LA VIGIE



39 contrats en 27 ans : recours abusif aux CDD ? (CAA de Lyon, 19 février 2025, req. n°23LY01804)

Pendant 27 ans, un agent a été fidèle au poste dans une station de montagne, cumulant 39 CDD pour entretenir pistes, sentiers et espaces verts. Mais après toutes ces saisons passées à servir la commune celle-ci a décidé de ne plus le reconduire. L'agent, estimant avoir été victime d'un renouvellement abusif de CDD, a saisi le juge pour faire reconnaître ce qu'il voyait comme une précarité injustifiée. Pour le juge, même si l'agent a exercé les mêmes missions chaque année (entretien des pistes de ski, sentiers, espaces verts...), ses contrats répondaient bien à un besoin temporaire et saisonnier. Et comme ils étaient espacés de périodes non travaillées, ils ne constituaient ni une continuité de service, ni un abus.



Accident de service : la notion de « rechute » (Conseil d'Etat, 18 février 2025, req. n°495725)

Dans un avis du 18 février 2025, le Conseil d'État a précisé la notion de « rechute » après un accident de service. Ainsi, la « rechute » correspond à une modification de l'état de l'agent constatée médicalement postérieurement à la date de consolidation de la blessure ou de guérison apparente et constituant une conséquence exclusive de l'accident ou de la maladie d'origine. En l'espèce, le maire d'une commune avait refusé à un de ces agents de reconnaître l'imputabilité au service d'une rechute d'un accident de service dont il avait été précédemment victime.



Insuffisance professionnelle d'un stagiaire (Conseil d'Etat, 12 février 2025, req. n°494075)

Par une décision récente, le Conseil d'État admet qu'un refus de titularisation peut être fondé sur des faits antérieurs à la période du stage, dès lors qu'ils révèlent d'une insuffisance professionnelle. En l'espèce, une stagiaire du CNRS a été licenciée à l'issue de son stage probatoire en raison de manquements déontologiques graves liés à l'absence de citation des sources dans ses travaux scientifiques, révélant une manière de servir incompatible avec les fonctions de chercheur.



Traiter une jardinière de « Pot de fleurs » est de nature à justifier un blâme ? (TA Paris, 20 février 2025, n°2218606)

La circonstance qu'au cours d'une formation obligatoire sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, un agent ait interrompu une collègue qui se présentait comme jardinière, pour faire remarquer que l'appellation désigne également un pot de fleurs, constitue une faute de nature à justifier le prononcé d'un blâme.

ACTUALITÉS DU CDG

NOUVELLE RECRUE AU CDG 89 !



Nous souhaitons la bienvenue à notre nouvel agent !

Mme **Eugénie DEPUYDT** a rejoint l'équipe du Pôle **CONSEIL STATUTAIRE**. Elle sera amenée à conseiller juridiquement les collectivités mais aussi répondre à vos interrogations et demandes.

RÉCAP CST !

Le comité social territorial (CST) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail dans les collectivités territoriales et les établissements publics au sein desquels ils sont institués.

Le CST est placé auprès du CDG89 pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de 50 agents. Ainsi, les autres collectivités et établissement comptant au moins 50 agents disposent de leur propre CST en local

Pour en savoir plus sur les compétences et les cas de saisines du CST n'hésitez pas à vous rendre sur ce lien [CDG89.CST](#)

Ateliers pratiques retraite du CDG



Les **17 et 19 juin prochains** auront lieu les ateliers pratiques retraite CNRACL organisés par le CDG.

Ils sont déjà complets mais de nouvelles dates seront programmées pour le dernier trimestre de cette année.